



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (catégorie B)

EXAMENS PROFESSIONNELS 2021

RESOLUTION D'UN CAS CONCRET **Corrigé**

SPECIALITE :
« SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Durée : 3h00

Coefficient : 1

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 22 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (catégorie B)

Spécialité *sécurité publique*

SESSION 2021

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3h00

Coefficient : 1

Vous êtes chef de service de la police municipale de la commune urbaine de Hitira'a Mahana qui compte 15 000 habitants.

Depuis plusieurs mois, votre Tavana reçoit des plaintes d'habitants concernant les nuisances sonores provoquées par les répétitions des groupes de danse qui se préparent pour le festival qui sera organisé du 1^{er} au 17 juillet prochain. Selon ces derniers, les répétitions démarreraient à 17h30 pour se finir à 21h30 (jours fériés inclus) alors qu'ils ne sont autorisés à taper les percussions que de 17h30 à 20h hors dimanche et jours fériés.

De plus, ils se plaignent qu'à l'issue de leur répétition, les danseurs se regroupent fréquemment les vendredis soirs pour discuter et faire la bringue aux abords de leur lieu de répétition. Le voisinage se plaint de difficultés parfois à se rendre chez eux bloqués par les véhicules mal garés, le bruit de la bringue et parfois des disputes occasionnées par la consommation d'alcool ou encore du nombre important de débris laissés par ces derniers dans leur ruelle.

A cet effet, votre Tavana nouvellement élu, vous demande de rédiger à son attention, à l'aide des documents joints et de votre expérience professionnelle une note lui permettant d'être éclairé sur les aspects suivants :

- La gestion des nuisances sonores relèvent-elles de sa compétence ? **(3 points)**
- Quelles sont les sanctions applicables en cas de manquement à la réglementation ? **(5 points)**
- Le maire est-il seul compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores et qu'advient-il en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ? **(5 points)**
- Quel plan d'action à court, moyen et long terme à mettre en œuvre pour apporter une réponse aux plaintes des administrés ? **(7 points)**

DOCUMENTS JOINTS

- Document 1** : Article LP 200-1 et 2 du code de l'environnement en Polynésie française**Page 7**
- Document 2** : Article Tahiti Infos du 09 février 2019 – Heiva : Des répétitions de groupes "momentanément" interdites à Fare Ute **Pages 8 à 9**
- Document 3** : Article Tahiti Infos du 26 février 2016 - La répression contre les nuisances sonores entre dans le Code de l'environnement **Pages 10 à 12**
- Document 4** : Article de la ville de Pirae – Le bruit dans notre ville..... **Pages 13 à 14**
- Document 5** : Article de La Dépêche de Tahiti du 8 août 2017 – À Pirae, la réglementation contre le bruit dépoussiérée **Pages 15 à 16**
- Document 6** : Article mis à jour le 10 septembre 2019 – Turama vous éclaire sur les nuisances sonores..... **Page 17**
- Document 7** : : Extrait du site internet www.policemunicipale.fr – comment un maire peut-il lutter face aux nuisances sonores **Pages 18 à 19**
- Document 8** : Extrait du site internet Cidb Centre d'information sur le bruit – Gestion du bruit à l'échelon communal (le maire et le bruit) **Pages 20 à 21**
- Document 9** : Article de la gazette des communes : Nuisance sonores : Qui est responsable ? **Pages 22 à 24**
- Document 10** : Article de Polynésie La 1ère mis à jour le 30 septembre 2019 - Le bruit, un fléau du quotidien**Page 25**
- Document 11** : Article 431-9 du Code pénal – Organisation des manifestations sur la voie publique..... **Page 26**
- Document 12** : Article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales – Maintien de la tranquillité publique **Page 27**
- Document 13** : Communiqué de presse du 20 octobre 2017 – Réunion du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Punaauia..... **Page 28**

Éléments de correction

Introduction

Rappel du contexte

- Plaintes de riverains de nuisances sonores provoquées par les répétitions des groupes de danse qui se préparent pour le festival organisé du 1^{er} au 17 juillet prochain et se terminent souvent à des horaires tardifs.
- Ces derniers se plaignent notamment des regroupements festifs des danseurs aux abords de leur lieu de répétition les vendredis soirs à l'issue de leur entraînement.
- Problématique : Compte-tenu des pouvoirs de polices du maire, quelles solutions apportées aux riverains ?

Objet : Lutte contre les nuisances sonores au sein de la commune

I/ Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre le bruit

A/ Cadre juridique de l'intervention du maire en matière de lutte contre le bruit

- Code de l'environnement (art. LP.200-1) : selon cet article, le respect du cadre de vie et la lutte contre le bruit font partie intégrante de la protection de l'environnement. De ce fait, il est interdit d'émettre des bruits ou nuisances de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé et à porter atteinte à l'environnement (doc 1).
- Article L. 2212-2 du CGCT, le maire est compétent en matière de lutte contre le bruit, il doit prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique. Pour cela, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre les nuisances sonores provoquées par des tiers.
- Sur la base des 2 articles précités, le maire peut sanctionner directement les auteurs de troubles à la tranquillité publique.
- Le maire peut par arrêté prendre des mesures de nature à limiter ces troubles à l'ordre public (exemple : interdire tout bruit anormalement gênant de jour comme de nuit) et y prévoir des dérogations permanentes et totales (pour les fêtes publiques), pendant certaines périodes telles que le Heiva ou encore ponctuelles (sur demande d'un organisateur d'évènement). Le respect de cet arrêté est assuré par la police municipale.
- Dérogation exceptionnelle du ministre de la culture (doc 2).
- Concernant les troupes du Heiva, le ministère de la culture réfléchit à des dérogations spécifiques.

B/ Sanctions encourues

- Pour les personnes à l'origine des tapages nocturnes :
 - a. Article LP. 200-1 du code de l'environnement : amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. De même pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.
 - b. Article 431-9 du code pénal : l'organisation irrégulière de manifestation sur la voie publique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.
- Pour le maire en cas de manquement à ses obligations :

La responsabilité administrative de la commune peut être engagée pour carence du maire s'il apparaît que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des nuisances sonores dont il connaissait l'existence (CAA Douai, 14 mai 2008, req. n° 07DA01776). Tel est le cas lorsque le maire n'a prescrit que tardivement l'installation d'un limiteur de décibels dans la salle polyvalente de la commune en dépit des plaintes répétées des riverains relatives aux nuisances sonores occasionnées par l'occupation de la salle (CAA Nancy, 7 juin 2007, req. n° 06NC00055).

II/ Plans d'actions

A/ Partenariats à mettre en place

- Organisation de groupe de travail chargé d'organiser et de lutter contre les nuisances sonores par le biais du CLSPD. Les services de l'Etat, les services judiciaires, les associations et la commune peuvent tous œuvrer contre ce fléau.
- La Police nationale et la gendarmerie ont une compétence de police spéciale.
- Travailler avec le Ministère de la culture sur la recherche de lieux éloignés de zones d'habitation, sur la détermination des horaires adéquats aux répétitions...
Associer l'Association Te Ora Hau – « Vivre en paix » - qui a pour objectif de lutter contre les nuisances sonores de tout ordre afin d'obtenir de jour comme de nuit. Elle propose un soutien technique et moral, ainsi qu'une aide dans les démarches à entreprendre afin de résoudre les problèmes de nuisances sonores auprès des administrations concernées. Elle accomplit des missions de médiation afin de sensibiliser la population aux nuisances sonores avec les perspectives de l'impact sur la santé qu'elles peuvent provoquer.

B/ Proposition de plan de lutte contre les nuisances

- Prendre des arrêtés municipaux afin de lutter contre les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique au vu de l'article L2212-2, 2° du CGCT.
- Privilégier les actions de préventions.
- Proposer une "charte pour la qualité de la vie nocturne", et faire signer les groupes de danse pour lutter contre les nuisances pendant les périodes de répétition.
- Proposer une charte de bon voisinage" partagée entre tous les habitants,

- Proposer des supports de communication et de sensibilisation pour accompagner sa population sur un meilleur respect de la réglementation en la matière (dépliant et/ou guide détaillé). Cela permettra aux victimes de s'informer des démarches à suivre mais également aux contrevenants de prendre conscience des poursuites qui peuvent être lancées à leur encontre.
- Prévoir dans le PGA ou autre document d'urbanisme les conditions d'implantation des établissements sportifs, culturels ou de loisirs.

Document 1

Article LP. 24.- Il est inséré juste après le « LIVRE II PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES », deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 200-1.- Dispositions générales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, y compris lorsqu'il s'agit du cadre de vie. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

« Art. LP. 200-2.- Lutte contre le bruit.

« Outre les dispositions spécifiques prévues par le présent code, il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

« Ainsi aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

« Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

Article LP. 25.- Il est inséré juste après l'article D. 211-2, deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 211-2-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

« Art. LP. 211-2-2.- Hors les cas prévus à l'alinéa suivant et par l'article R. 635-8 du code pénal relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Les personnes coupables de la contravention prévue à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Document 2

Heiva : Des répétitions de groupes "momentanément" interdites à Fare Ute



PAPEETE, le 9 février 2019 - Tahiti Hura et trois autres groupes inscrits à la prochaine édition sont "momentanément" interdit de répéter sur la zone de Papeava à Fare Ute. Une plainte pour nuisances sonores aurait été déposée par des riverains.

C'est le son de to'ere qui revient chaque année. Faute de salle et de lieu adapté pour leurs répétitions, les groupes participant au Heiva sont souvent la cible de plaintes pour nuisances sonores. Et ce vendredi la troupe Tahiti Hura a indiqué sur les réseaux sociaux devoir "*arrêter momentanément toutes les répétitions, avec ou sans percussions, dans la zone Papeava à Fare Ute*", suite à une plainte déposée par une association de riverains. Trois autres groupes seraient également concernés.



Tahiti Hura
il y a 2 ans environ



'la ora na,

Suite à une plainte déposée pour "nuisances sonores" par une association de riverains, toutes les répétitions (AVEC ou SANS percussions) dans la zone Papeava à Fare Ute sont momentanément interdites. Tahiti Hura est concerné avec 3 groupes de danse qui participent au Heiva 2019. Nous vous informons donc que la répétition demain aura exceptionnellement lieu dans le parking de Wing Chong à partir de 15h. Merci pour la culture
#HuraiHawaii #TahitiAORANA

41

39

211

[Lire aussi >> 34 groupes inscrits au Heiva i Tahiti 2019](#)

RÉACTIONS



Terema Toere, chef du groupe Tahiti Hura
"Bientôt on sera réduit à se cacher pour répéter"

On a reçu un appel du Port autonome qui nous a signifié une suspension des répétitions dans la zone de Papeava. Donc pour le moment ça reste provisoire mais je ne sais pas pour combien de temps. D'après le personnel du Port, ils sont dans l'attente de l'application d'un arrêté du ministère de la Culture, qui nous autorise de répéter quatre

mois avant le Heiva. C'est à dire à partir du mois de mars. Mais est-ce-que la plainte va être maintenue, on n'en sait rien. On sait juste qu'elle est entre les mains du procureur.

C'est l'éternel combat de chaque groupe de danse, que ça soit à Papeete où dans les autres communes de Tahiti. On a tous rencontré ce souci de nuisance sonores avec le voisinage. C'est une situation difficile parce qu'on n'a pas vraiment de solutions qui nous sont proposées. Je peux comprendre que les voisins ont besoin de se reposer parce qu'on répète en général en début de soirée. Mais nous avons fait l'effort de ne répéter que deux heures par soirée, ce qui n'est pas énorme quand on sait que l'on a un spectacle d'une heure à préparer pour le Heiva. On réduit aussi les parties avec les percussions. On a privilégié les répétitions sur haut-parleurs. On a fait beaucoup de concessions et on continue de nous interdire de répéter. Après la solution ne peut venir que des politiques. On attend justement une intervention du gouvernement sur le sujet.

En attendant on essaye de trouver un petit coin pour pouvoir avancer dans nos répétitions. En attendant que ça soit réglé on répète sur le parking d'une société qui nous tolère. Bientôt on va être obligé de se cacher pour pouvoir répéter alors que la culture il faut la montrer. C'est quelque chose qui fait partie de notre fenua. C'est triste.

le Samedi 9 Février 2019 à 14:35 | Lu 4424 fois

Tags : FARE UTE, HEIVA, REPETITION, TAHITI HURA

Document 3

La répression contre les nuisances sonores entre dans le Code de l'environnement



L'intégration de ces dispositions réglementaires dans le code de l'environnement polynésien permettra l'application de la procédure d'amende forfaitaire, une procédure pénale simplifiée répondant à une demande forte des communes.

PAPEETE, le 28 février 2016. **Les aboiements répétés d'un chien, les voitures boum-boum, le chant des coqs en pleine nuit, les bringues à rallonge dans le voisinage sont des nuisances qui peuvent rapidement devenir insupportables. Parfois, elles conduisent même au drame. Désormais, le code de l'environnement polynésien intègre la lutte contre le bruit.**

"Il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes...", c'est par ce préambule, que des articles ont été spécialement rédigés dans le Code de l'environnement pour commencer à traiter le problème récurrent des nuisances sonores (voir en encadré). A l'origine, rien dans le texte du gouvernement n'était prévu, mais un amendement a été déposé, lors de la commission du 12 février dernier, par les élus territoriaux. En conséquence, deux nouveaux articles sont introduits dans le code de l'environnement (LP 200-1 et LP 200-2) et sont relatifs à la lutte contre le bruit.

Il est rappelé que le respect du cadre de vie, et notamment la lutte contre le bruit, quel qu'en soit la source fait partie intégrante de la protection de l'environnement en général. Ces dispositions ont toute leur place dans le code de l'environnement polynésien qui ne prévoit que des dispositions spécifiques dans les espaces naturels protégés d'une part et pour certaines installations classées d'autre part. *"L'intégration de ces dispositions réglementaires dans le code de l'environnement polynésien permettra l'application de la procédure d'amende forfaitaire, une procédure pénale simplifiée répondant à une demande forte des communes"* précise le rapport qui a été remis aux représentants de l'assemblée.

UNE DEROGATION POUR LES "NUISANCES CULTURELLES"

Dans le débat qui a été ouvert à l'assemblée, Jacqui Drollet s'interroge : *" Est-ce qu'il n'y a pas un conflit avec la police du maire? Dans certaines communes, il y a des horaires qui sont fixés pour le calme. Par exemple de 22 heures à 7 heures le matin. Ici on est en train d'empiéter sur les compétences du maire"*. Depuis la tribune gouvernementale, le ministre de l'environnement précise: *"Il s'agit là de la possibilité de donner aux maires de mettre des contraventions, de pouvoir sanctionner directement, plutôt que de faire des signalements qui bien souvent ont du mal à aboutir. Là il s'agit de mettre une amende forfaitaire. On respecte les prérogatives des tavana. Avec ce texte, la police municipale ou des agents assermentés pourront mettre des PV directement aux contrevenants"*.

Lana Tetuanui, a abordé, la délicate question des groupes de danse et de leurs répétitions en plein air aux sons des to'ere, à l'approche du Heiva, qui peuvent troubler la tranquillité des riverains bien des mois à l'avance. Elle interroge directement le ministre à ce sujet. *"Ce que je pense c'est mettre en place un cadre général, car ensuite cela relève des tavana, on est en train de voir ce cadre général pour qu'il y ait des dispositions particulières, du mois de février à juillet et que ces nuisances culturelles puissent être autorisées. Je ne sais pas comment on peut le faire, mais en tout cas, j'ai demandé à des juristes de commencer à réfléchir à ça"* expose Heremoana Maamaatuaiahutapu. Une question d'autant plus importante que cette année 2016 est celle du record absolu du nombre de groupes qui se produiront au Heiva sur la scène de To'ata en juillet prochain. *"Malgré tous ces obstacles, tous ces groupes de danse ne s'arrêteront pas d'œuvrer pour la culture de notre pays. Donc ce qu'il convient de faire, c'est que les maires de chaque commune continue à accepter que ces groupes s'entraînent et répètent dans leurs communes"* concluait le ministre.



Les répétitions des groupes de danse qui répètent pour le Heiva posent chaque année des problèmes en raison des riverains qui se plaignent du bruit. Une exception pourrait être trouvée selon le ministre de la culture et de l'environnement.

Prévention des pollutions des risques et des nuisances

Article LP. 200-1.- Dispositions générales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, y compris lorsqu'il s'agit du cadre de vie. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Art. LP. 200-2.- Lutte contre le bruit.

Outre les dispositions spécifiques prévues par le présent code, il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Ainsi aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (53 550 Fcfp) le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Une association lutte contre le bruit

A Tahiti, Te Ora Hau (association de lutte contre les nuisances sonores) a été créée en 1999. Son objectif est de lutter essentiellement les bruits de voisinage, de jour comme de nuit, et de veiller à l'application stricte des textes réglementant le bruit. Ces bruits de voisinage sont, les bruits d'animaux (hors élevage), les bruits d'habitation (et voitures boum-boum), les bruits d'industrie, les bruits d'activités et de commerce, les bruits d'établissements recevant du public (bars, restaurants, salles polyvalentes,...), les bruits de sports et loisirs (groupes de danse, terrains de jeux, salles omnisports,...) et les bruits divers : climatiseurs, groupes électrogènes, débroussailleuses, bricolage avec outillages bruyants etc.
L'association a un site Internet : <http://www.aabv.fr/teorahau/>
Contact : Patrick Vongue (secrétaire) au 87 77 62 98

Rédigé par Mireille Loubet le Dimanche 28 Février 2016 à 22:13 | Lu 8609 fois

Tags : **BRUIT, CODE DE L'ENVIRONNEMENT, NUISANCES SONORES**

 [Ajouter aux favoris](#)

Source :
<https://www.tahiti-infos.com>

Document 4

[Accueil](#) » [Cadre de vie](#) » [Sécurité](#) » Le bruit dans notre ville

Le bruit dans notre ville

Le maire dispose d'un pouvoir de police générale de maintien de la tranquillité publique dans sa commune ([art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)) et d'un pouvoir de police spéciale issu du [code de l'environnement](#) (art. LP 200 et suivant).

Le Maire de Pirae, Edouard Fritch, a ainsi déterminé par [arrêté municipal en 2017](#) que tout bruit anormalement gênant est interdit, de jour comme de nuit. Ce principe ne s'applique pas aux interventions urgentes ou d'utilité publique, telles que les interventions des pompiers ou des policiers municipaux lorsqu'ils utilisent les sirènes des véhicules balisés.

Des exceptions sont également prévues pour ne pas limiter le quotidien des citoyens et la liberté d'entreprendre notamment pour les exceptions suivantes :

- des dérogations permanentes et totales pour les fêtes publiques du 29 juin, du 14 juillet et du 31 décembre
- des dérogations pendant certaines périodes pour des activités spécifiques du quotidien
- des dérogations ponctuelles par arrêté du maire, sur demande d'un organisateur

Ces exceptions sont précisées dans [l'arrêté municipal de référence](#) et sont résumées dans un [dépliant en français traduit en tahitien](#), à l'attention des administrés et du grand public.

Pour lutter contre le bruit, faisons preuve de civisme au quotidien ! La bonne entente et le respect mutuel entre voisins doit nous animer Pirae. C'est tous ensemble et dans un esprit de bienveillance que nous pourrions lutter contre le bruit dans notre ville. En cas de gêne, le dialogue et la conciliation avec son voisin restent les solutions les plus simples à mettre en œuvre.

A Pirae, la Police municipale et la Police nationale sont chargées de veiller au respect strict de cette réglementation.

Vous pouvez les contacter aux numéros suivants :

Police municipale de Pirae – tél. 40 50 81 30 ou 40 50 81 31

Police nationale – tél. 17 ou 40 47 01 47



La ville de Pirae a en effet réalisé plusieurs supports de communication et de sensibilisation pour accompagner sa population sur un meilleur respect de la réglementation en la matière. Il vous est également possible de consulter dans le détail l'ensemble des fiches réalisées et présentées dans le [guide sur la réglementation du bruit à Pirae](#).



Téléchargez votre dépliant avec toutes les infos utiles et pratiques sur le bruit dans notre ville



Téléchargez le guide détaillé sur la réglementation du Bruit à Pirae

L'ASSOCIATION TE ORA HAU

Te Ora Hau est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901. ASSOCIATION TE ORA HAU – VIVRE EN PAIX – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES – Association agréée de protection de l'environnement – Reconnue d'intérêt général : N° TAHITI 532291.001.

Le nom de cette association signifie « Vivre en paix ». Son objectif est de lutter contre les nuisances sonores de tout ordre afin d'obtenir de jour comme de nuit l'application stricte des textes réglementant le bruit. Fondée en 1998, elle est reconnue d'intérêt général en 2005 par arrêté. Elle propose un soutien technique et moral, ainsi qu'une aide dans les démarches à entreprendre afin de résoudre les problèmes de nuisances sonores auprès des administrations concernées. Elle accomplit des missions de médiation afin de sensibiliser la population aux nuisances sonores avec les perspectives de l'impact sur la santé qu'elles peuvent provoquer.*

*source : site internet de l'association et document de présentation du code de l'environnement

Lors du travail réalisé par la municipalité de Pirae pour sa réforme sur la réglementation du bruit dans la ville, l'Association Te Ora Hau a constitué un partenaire indispensable.

La ville tenait à remercier ici son implication dans ce travail de sensibilisation auquel elle a participé.

Document 5

À Pirae, la réglementation contre le bruit dépoussiérée

La commune de Pirae a pris un arrêté afin de réglementer le bruit sur son territoire. Celui-ci “prévoit une lutte contre les nuisances sonores mais sans interdire toute activité humaine”, selon le directeur général des services de la commune. Le bruit sera contrôlé par la police municipale.

Stop au bruit ! (© archives LDT)

Par **J Hunter** Publié le 8 Août 17 à 9:58

La Dépêche de Tahiti

Pirae, ville tranquille. “Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit”, précise l’article 1er d’un arrêté municipal de Pirae du 18 juillet, “réglementant le bruit dans la commune”.

Pirae a réuni, dans un seul et même document, et dépoussiéré par la même occasion, pas moins de huit textes en vigueur, dont certains datant de près de vingt ans.

“Il était nécessaire de faire une réglementation adaptée et unifiée à aujourd’hui”, explique Gilles Lorphelin, directeur général des services (DGS) de Pirae.

“Elle est plus équilibrée car elle prévoit certes une lutte contre les nuisances sonores mais sans interdire toute activité humaine. Elle permet à la fois aux gens de gérer leurs occupations, aux activités commerciales et industrielles de fonctionner et aux groupes de danses de répéter.” En effet, tout y passe. Particuliers comme commerces et industriels, chiens et groupes de danses : tout est répertorié dans la vingtaine d’articles de cet arrêté (lire ci-dessous).

L’association Te ora hau a donné son avis

“Pas de bruit après 22 heures”, “pas de jardinage le dimanche” : des images d’Épinal qui n’ont plus lieu d’être. “La problématique du bruit, c’est toute la journée”, dit le DGS.

D’ailleurs, les services de la commune se sont entourés avant la préparation de l’arrêté, “pour être équilibré”, des avis de l’association Te ora hau mais aussi des professionnels du bruit comme des associations de sonorisation de la commune.

“Une excellente initiative dont nous pouvons nous féliciter”, commente Roland Garrigou, président de l’association Te ora hau, qui lutte contre les nuisances sonores et qui travaille en étroite collaboration avec les communes de Punaauia, Faa’a et Arue.

Le bruit (lire ci-dessous) sera contrôlé par la police municipale, en cours d’équipement de deux sonomètres homologués et bientôt prête à être formée.

“Cela ne sera pas une pure appréciation mais une véritable mesure du bruit qui sera faite”, explique Gilles Lorphelin.

Rappelons que les troubles anormaux de voisinage sont liés à la répétition et à l’intensité du bruit, prévus par la loi et la jurisprudence en la matière.

Christophe Cozette

• Le bruit, c'est quoi ?

C'est l'intensité d'un bruit et la durée d'exposition à ce bruit qui peuvent être à l'origine de troubles auditifs graves et irréversibles. Dans la vie courante ou dans la vie professionnelle, les sons deviennent pénibles lorsque leur niveau dépasse 75 à 80 dB. Ils ne sont nocifs pour l'oreille qu'à partir de 85 dB. À partir de 110 dB, ils deviennent intolérables et peuvent dégrader très rapidement l'audition.

Document 6

Turama vous éclaire sur les nuisances sonores

Ce lundi, dans notre rubrique Turama, nous parlons de nuisances sonores. Comment identifier les nuisances sonores et quelles sont les peines encourues en cas d'infractions ? Le lieutenant-colonel Frédéric Brachet, commandant de la compagnie des îles du Vent, était en plateau pour répondre à nos questions.

Publié le 10/09/2019 à 14:47 - Mise à jour le 10/09/2019 à 17:25

Qu'est-ce qu'une nuisance sonore ?

« Les nuisances sonores, ce sont tous types de bruit qui peuvent troubler la tranquillité d'autrui. Ça peut être des éclats de voix, des gens qui font la fête, bien entendu de la musique. Ça peut être aussi des aboiements de chien réitérés quand les propriétaires n'y prêtent pas attention. Ce sont vraiment l'ensemble des bruits, quelle que soit leur nature, qui vont troubler la tranquillité d'autrui, du voisinage. »

Les nuisances nocturnes et diurnes sont-elles traitées différemment ?

« Non, il n'y a pas de jour ou de nuit pour caractériser une nuisance sonore. On distingue plutôt deux types de nuisance. Les premières sont des contraventions, qu'on caractérise en terme de tapage. C'est une infraction qui est susceptible d'avoir une amende de 8.100 Fcfp, et qui peut aller jusqu'à la confiscation de l'objet. Typiquement, il s'agit d'une enceinte qui fait trop de bruit. Après, quand on réitère ces bruits qui gênent trop souvent le voisinage, là on passe à la classe supérieure, c'est-à-dire les délits, et c'est beaucoup plus grave. Il faut qu'il y ait réitération, c'est la contravention, mais à plusieurs reprises, constatée par les forces de l'ordre, gendarmerie nationale, police nationale, police municipale. Et là, le délit peut aller jusqu'à un an de prison et 1.785.000 Fcfp d'amende. »

Vers qui faut-il se tourner quand on est confronté à ce genre de problème ?

« Tout simplement, on compose le 17. La gendarmerie nationale vous répondra et orientera les unités pour aller constater ces nuisances. »

Document 7

Extrait du site internet www.policemunicipale.fr

Comment un maire peut-il lutter face aux nuisances sonores ?

Etant compétent en matière de lutte contre le bruit, le maire doit prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique. Pour cela, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre les nuisances sonores provoquées par des tiers.

Les pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre le bruit

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui confère des pouvoirs de police générales et spéciales. Il peut donc mettre en place une réglementation locale proportionnée dans le temps et dans l'espace. En effet, il ne peut pas réglementer de manière générale et absolue les activités à l'origine de nuisances. Il doit à la fois respecter le principe des libertés publiques et les pouvoirs de police du préfet.

Les nuisances sonores concernées

Quelles sont les nuisances sonores concernées ? Quels sont les différents types de bruit ? Il faut se tourner vers le Code de la santé publique définit trois catégories de bruit de voisinage :

- Les bruits liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la charge ;
- Les bruits provenant des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisir ;
- Les bruits provenant des chantiers.

La dernière catégorie de nuisances sonores étant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont régis par les articles [R1336-1 à 3](#) du Code de la santé publique.

Le pouvoir de police générale via des arrêtés municipaux

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux afin de lutter contre les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique au vu de l'[article L2212-2](#), 2° du CGCT. Le respect de ces arrêtés sera assuré par les policiers municipaux comme [d'autres missions de ce type](#).

Le CGCT dans son [article L2214-4](#) prévoit que : *«le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'[article L2212-2](#) est du ressort de l'État dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage»*.

Les pouvoirs de polices spéciales via des arrêtés municipaux

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de polices spéciales de la circulation et du stationnement, *“par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d’horaires et d’accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s’exerçant sur la voie publique”* dans certaines zones ou secteurs de la, ou des communes concernées.

En matière d’urbanisme, lors de la délivrance des permis de construire, le maire peut formuler des prescriptions particulières afin d’éviter la survenue d’éventuels conflits d’usage (par exemple, ne pas autoriser l’installation d’une activité bruyante au rez-de-chaussée d’un immeuble).

Le pouvoir de police générale du Préfet

Le préfet du département quant à lui, détient certaines compétences de police spéciale comme celles des débits de boisson, de la circulation aérienne, des voies départementales de circulation et des autorisations données lors de la tenue d’événements sportifs.

Toutefois, s’il fixe les règles de fonctionnement et les horaires d’ouverture d’un commerce (un débit de boisson par exemple), le maire peut apporter des restrictions supplémentaires en fonction de circonstances locales. En cas de non-respect des règles prescrites, il peut demander au préfet la fermeture administrative temporaire d’un établissement.

Développer des actions de prévention

Il peut s’agir d’informer les administrés sur la réglementation relative aux bruits de voisinage ou même de mettre en place une “charte de bon voisinage” partagée entre tous les habitants, comme cela est déjà effectué dans de nombreuses communes. Des “chartes pour la qualité de la vie nocturne”, sont également rédigées et signées avec les restaurants, bars, discothèques de certaines villes pour lutter contre les nuisances qui surviennent la nuit.

Document 8

Extrait du site internet <https://www.bruit.fr/gestion-du-bruit-a-l-echelon-communal/le-maire-et-le-bruit> CidB

Gestion du bruit à l'échelon communal

Le maire et le bruit – Gestion du bruit à l'échelon communal

La lutte contre les nuisances sonores revient en premier lieu au maire. Il doit prévenir, atténuer ou faire cesser les troubles à la tranquillité publique. Il se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les nuisances sonores provoquées par des tiers du fait de ses pouvoirs de polices générale et spéciale. Ces pouvoirs de polices lui sont dévolus par le Code général des collectivités territoriales. Afin d'appliquer ses pouvoirs, il peut mettre en place une réglementation locale proportionnée dans le temps et dans l'espace. En effet, il ne peut pas réglementer de manière générale et absolue les activités à l'origine de nuisances. Il doit à la fois respecter le principe des libertés publiques et les pouvoirs de police du préfet.

Les contenus de cette rubrique sont tirés d'une série d'articles rédigés par Florence Masson, journaliste au magazine de l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de France (AMF), en partenariat avec le CidB. Ce dossier publié dans Maires de France au printemps 2018 constitue un intéressant tour d'horizon des outils et modalités d'actions du maire pour lutter contre les différents types de nuisances sonores.

Les pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre le bruit

Les nuisances sonores concernées

Le Code de la santé publique définit trois catégories de bruit de voisinage :

- Les bruits liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la charge (art R1336-5) ;
- Les bruits provenant des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisir (art R1336-6) ;
- Les bruits provenant des chantiers (art R1336-10).

Concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont régis par les articles R1336-1 à 3 du Code de la santé publique en ce qui concerne la protection de l'audition du public et par les articles R571.25 et suivants du Code de l'environnement pour la protection des riverains. S'agissant spécifiquement des sonneries de cloches, la réglementation est prévue par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État.

Le pouvoir de police générale

L'article L2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales permet au maire de prendre des arrêtés municipaux afin de lutter contre les "rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes (...) et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique". Toutefois, l'article L2214-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : "le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L2212-2 (...) incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage".

Les pouvoirs de polices spéciales

Le maire, ou le président de l'EPCI s'il y a eu transfert, peut, au titre de ses pouvoirs de polices spéciales de la circulation et du stationnement, "par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique" (article L2213-4, alinéa 1 et 2 du Code général des collectivités territoriales) dans certaines zones ou dans certains secteurs de la, ou des communes concernées.

En matière de police de l'urbanisme, lors de la délivrance des autorisations de construire, le maire peut formuler des prescriptions particulières afin d'éviter la survenue d'éventuels conflits d'usage (par exemple, ne pas autoriser l'installation d'une activité bruyante au rez-de-chaussée d'un immeuble).

La police générale du préfet

Le préfet du département détient certaines compétences de police spéciale comme celles des débits de boisson, de la circulation aérienne, des voies départementales de circulation et des autorisations données lors de la tenue d'évènements sportifs. Toutefois, si le préfet fixe les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture d'un établissement (un débit de boisson par exemple), le maire peut apporter des restrictions supplémentaires en fonction de circonstances locales particulières. En cas de persistance de la nuisance, il peut demander au préfet la fermeture administrative temporaire d'un établissement.

Développer des actions de prévention

La prévention et la pédagogie sont très utiles. Il peut s'agir, par exemple, d'informer les administrés sur la réglementation relative aux bruits de voisinage ou même de mettre en place une "charte de bon voisinage" partagée entre tous les habitants, comme l'a fait la commune de Venelles (13). Afin d'agir sur les nuisances survenant la nuit, de nombreuses communes ont mis en place des "chartes pour la qualité de la vie nocturne", élaborées et signées avec les restaurants, bars, discothèques de la ville pour transmettre et faire respecter les bonnes pratiques. Une charte sur l'utilisation des deux roues motorisées peut également être mise en place, avec un volet sur l'émission sonore et les règles de conduite à observer, mais aussi une charte de bruit avec les commerçants concernant les livraisons.

Document 9

Blog Elues locales

Acteur privilégié de la lutte contre les nuisances sonores entre particuliers, le maire dispose d'importants pouvoirs de police, de réglementation, ainsi que de constatation, même si l'étendue de ses pouvoirs varie selon qu'il est maire d'une commune à police non étatisée ou à police étatisée. Dans le second cas en effet, le préfet assume la police de la tranquillité publique, mais le maire reste toujours chargé de la police du bruit de voisinage.

Point sur le cadre juridique et jurisprudentiel applicable

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale et spéciale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il bénéficie également de la qualité d'officier de police judiciaire et dispose à ce titre de pouvoirs divers.

Pouvoir de police administrative

Le pouvoir de police générale défini à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a notamment pour objet d'assurer la tranquillité publique en prévenant et réprimant les bruits et troubles de voisinage. Il appartient ainsi au maire de « prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité de ses habitants » **CE arrêt du 12 mars 1986.**

La police spéciale : En complément du Code général des collectivités territoriales, le **Code de la santé publique (CSP) dans l'article L. 1311-2** autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé des habitants de sa commune. Dans la partie réglementaire du CSP, les mesures particulières de police spéciale se trouvent aux **articles R. 1334-30 à 37**. Ce même code donne la possibilité de prendre des **arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit** en vue d'assurer la protection de la santé publique et permet ainsi de renforcer les textes réglementaires sur les bruits de voisinage pour les adapter au contexte communal.

Le pouvoir de police judiciaire

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage incombe également au maire en tant qu'officier de police judiciaire. Un procès-verbal peut être rédigé par le Maire de la commune puis transmis au Procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise.

Une obligation d'action contrôlée par les juges

Le maire est garant de la tranquillité publique de ses administrés, aussi il ne dispose pas seulement de moyens d'actions mais également d'une **obligation d'agir**. Ainsi, le refus de l'autorité municipale de prendre les mesures appropriées peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, et la responsabilité administrative de la commune peut être engagée pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police s'il apparaît que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des nuisances sonores dont il connaissait l'existence (arrêt CAA Marseille 14 Mars 2014 : **La Ville de Marseille a ainsi été**

condamnée pour ne pas avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires et de nature à faire cesser les nuisances sonores causées par un paon.)

En outre, au titre de l'**article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales**, la carence de l'autorité de police peut mener le représentant de l'Etat à se substituer au maire après mise en demeure restée sans résultat, pour prendre les mesures relatives à la tranquillité publique. Cette solution est appréciée au cas par cas par le Préfet, en fonction des circonstances de l'espèce.

La mise en œuvre pratique pour faire cesser les nuisances

1ere étape : Après une tentative de conciliation entre les parties et si celle-ci échoue, il appartient désormais au Maire de la commune de vérifier s'il existe déjà un arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage.

Une majorité de départements sont dotés d'un **arrêté du Préfet** relatif au bruit et comportant des précisions sur les troubles de voisinage, prévoyant généralement que « *les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.* »

Si un tel arrêté existe, le maire est chargé d'en faire respecter les dispositions, en adressant **une mise en demeure** aux propriétaires des animaux auteurs de trouble de respecter ce dernier. Il est également possible de le compléter ou de le renforcer par un **arrêté municipal** prévoyant que sont réglementés les bruits de voisinages provenant notamment de cris d'animaux domestiques et de basse-cour afin de le rendre plus facilement opposable et plus adapté aux spécificités locales de la commune (**CAA Marseille, 20 déc. 2010, Corbière c/ Commune de Saint Tropez**).

En l'absence d'arrêté préfectoral, il est nécessaire de prendre un **arrêté municipal** pour encadrer les bruits du voisinage et plus particulièrement en l'espèce les bruits causés par les animaux.

Attention toutefois, un arrêté municipal ne doit jamais aboutir à la disparition d'une liberté publique. Les interdictions (même celles destinées à lutter contre le bruit), ne peuvent avoir de **caractère ni général, ni absolu** (**CE 5 février 1960 « Commune de Mougins »**). Une plage horaire au cours de laquelle les bruits d'animaux sont interdits doit être clairement identifiée (de 20 heures à 7 heures par exemple).

Par ailleurs, l'arrêté devra contenir des éléments essentiels à sa légalité : la décision doit faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise et être motivée ; par ailleurs les arrêtés de portée générale ne sont exécutoires que s'ils respectent les modalités de publicité suivantes : affichage en mairie, transmission au Préfet du département, publication dans le recueil des actes administratifs (communes de plus de 3500 habitants).

2eme étape : Une fois l'arrêté réalisé (si cela était nécessaire) et si la mise en demeure des responsables de l'animal auteur de trouble est restée sans effet, **une constatation du trouble devra être réalisée par le maire ou tout agent communal et assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.**

À l'issue de ces constatations, le maire pourra passer à un **volet répressif** au titre :

De la police générale issue de **l'article L2212-2-2 du CGCT** : l'infraction sera passible d'une amende maximum de 38 euros

(Contravention de 1ere classe pour non-respect d'un arrêté de mise en demeure, d'un arrêté municipal règlementant le bruit).

De la police spéciale issue des articles **R 1336-5 et suivants du code de la santé publique** : infraction passible d'une amende maximum de 450 euros (contravention de 3eme classe) et possibilité d'une peine complémentaire de confiscation ou capture de l'animal.

Enfin, un procès-verbal rédigé par le Maire de la commune est susceptible d'être transmis au Procureur de la République, pour qu'une décision de justice soit prise.

En complément de l'action administrative, des actions personnelles des plaignants en justice sont possibles par un dépôt de plainte au greffe du Tribunal d'instance, pour troubles de voisinage et de jouissance.

Les points essentiels :

1. Le Maire est garant de la tranquillité publique de ses administrés et dispose de moyens d'actions mais également d'une obligation d'agir.
2. Après une tentative de conciliation entre les parties, il appartient au Maire de la commune de vérifier s'il existe déjà un arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage et de s'appuyer sur ce dernier.
3. Il est également possible de renforcer un arrêté préfectoral par un arrêté municipal afin de l'adapter aux circonstances locales ou à défaut de créer un arrêté municipal applicable au territoire de la commune.
4. Si la mise en demeure reste sans effet, une constatation du trouble devra être réalisée par le maire ou tout agent communal assermenté.
5. À l'issue de ces constatations le maire pourra passer au volet répressif pour faire cesser les troubles en cause.

Le bruit, un fléau du quotidien

Samedi 17 novembre, à la mairie de Punaauia, plus de 80 personnes ont participé à l'assemblée générale de l'association de lutte contre les nuisances sonores en Polynésie française. Cette pollution sonore a un impact certain sur notre santé.

Polynésie la 1ère, MT, Titaua Doom • Publié le 17 novembre 2018 à 15h36, mis à jour le 30 septembre 2019 à 04h48

Huit personnes sur dix se disent préoccupées par le bruit dans leur quotidien. Selon l'Organisation mondiale de la santé, cette nuisance qualifiée de pollution sonore aurait un impact certain sur notre santé.

Comment agir ? Ce samedi matin, l'association Te ora hau a accueilli pour la troisième fois le procureur José Thorel qui a rassuré les victimes sur la nécessité de saisir la justice si le voisinage vous rendait la vie difficile. L'association compte 40 bénévoles, référents dans les communes de la Polynésie. Ils sont les oreilles des victimes, ce sont ces référents qui font remonter leurs difficultés à l'association.

Les nuisances sonores concernent la bringue qui démarre l'après-midi et qui dure jusqu'au petit matin mais aussi les chiens ou les 2 roues qui font la course dans le quartier ou encore le voisin qui se transforme en menuisier en soirée.

Tetua Teuira connaît bien ce fléau. Elle est venue ce samedi assister à l'assemblée. Une occasion pour elle d'échanger son expérience et de prendre un maximum d'information pour mener à bien son combat. *"C'est à tout heure dans la journée, la nuit il fallait faire venir les mutoi..."*, témoigne Tetua.

Le gros problème souvent pour les Polynésiens est que le voisinage sont généralement les fcti et les traduire en justice s'avère compliqué. Du coup, aucune action n'est engagée contre ces personnes qui font de leur quotidien, un cauchemar.

Vous pouvez composer 17 si vous êtes victime de nuisance sonore. En appelant les gendarmes, sachez que votre appel est enregistré a rappelé le procureur José Thorel.

Depuis avril 2016, la police municipale peut verbaliser mais ce n'est pas suffisant selon le président de l'association te ora hau Roland Garrigou qui demande que le Pays et que l'Etat interviennent plus franchement. Si vous êtes auteur de nuisance sonore, vous risquez la saisie de votre matériel et payer une belle amende.

Document A1 :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code pénal

Article 431-9

Version en vigueur au 03 juin 2021

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre 1er : Des atteintes à la paix publique (Articles 431-1 à 431-30)

Section 3 : Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique (Articles 431-9 à 431-12)

Article 431-9

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Document 12:



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Article L2212-2

Version en vigueur au 03 juin 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2)

CHAPITRE II : Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1)

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 20 octobre 2017

CABINET
Bureau de la communication
interministérielle

COMMUNIQUE DE PRESSE

**- Réunion du Conseil local de sécurité et de prévention
de la délinquance (CLSPD) de Punaauia -**

A l'invitation du maire de la commune de Punaauia, M. Ronald TUMAHAI, le Haut-Commissaire de la République a participé, ce vendredi 20 octobre 2017, à l'ouverture de l'assemblée plénière du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la communeⁱ.

Après avoir présenté aux membres du CLSPD un état des lieux de la délinquance en Polynésie française, M. René BIDAL a souligné le rôle essentiel des maires dans les politiques de prévention de la délinquance car ils sont au plus près des populations pour les relayer notamment celles définies par le Conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française. Il est un outil de premier ordre pour assurer la coordination de la lutte contre les violences, prévenir les addictions aux drogues et à l'alcool, mettre en place des actions éducatives auprès des jeunes en difficulté ou encore assurer la tranquillité publique.

Le Haut-commissaire a salué le travail constant du maire de Punaauia et de la coordinatrice du CLSPD Mme Annelise VII, depuis son installation en 2014 qui s'est concrétisé par de nombreuses actions de proximité, dans le cadre d'une réelle stratégie communale de sécurité. Ainsi ont été organisés des groupes de parole sur les violences, la prévention des tapages nuisances sonores par les policiers municipaux, ou encore l'implication des citoyens dans la prévention des atteintes aux biens, avec le dispositif « voisins vigilants ».

Le représentant de l'Etat a saisi l'occasion de cet échange pour rappeler qu'à l'origine de très nombreux délits et d'actes d'incivilité, la violence et l'alcool occupent une place prépondérante et sont la cause de nombreuses déviations sociales ; il a suggéré qu'au sein de chaque CLSPD des actions soient décidées visant à réduire la violence des hommes lorsqu'elle est répétée dans certains quartiers. Alors même que les polynésiens constituent un peuple de paix dont l'accueil est mondialement connu pour son caractère authentique et généreux, cette violence, que personne ne peut nier, est trop souvent considérée comme une tradition qui se perpétue chez les hommes. C'est contre cette violence que le Haut-Commissaire appelle à une mobilisation collective. Il a également reparlé du délit « d'abandon moral » pour les parents d'enfants mineurs qui ne respectent pas leurs devoirs et ne font pas bénéficier leurs enfants de l'éducation et de la surveillance qu'ils leur doivent pourtant.

NB : à l'invitation de Michel BUIILLARD, Maire de Papeete, le Haut-Commissaire de la République participera prochainement à l'installation du CLSPD de la commune.

ⁱ Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il est présidé par le maire qui en fixe sa composition par arrêté.